



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 48 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté N °2014280-0015 - portant désignation des médecins agréés habilités à établir un avis médical relatif aux étrangers malades demandant une autorisation de séjour en France. ....	1
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 22 rue Raymond Poincaré à ROUFFACH vers un local sis 35 A rue du Général de Gaulle dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie du Vignoble .....	4

## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Autre - Arrêté établissant la composition du jury et désigne les examinateurs de l'examen professionnel d'agent social de 1ère classe - session 2014 .....	7
--	---

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**

### **Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté N °2014301-0016 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Haut- Rhin .....	10
---	----

### **Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Magali KOZAK. ....	13
Arrêté N °2014301-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Rachid BENNACER. ....	20
Arrêté N °2014302-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire .....	27

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFiP 68)**

Arrêté N °2014309-0025 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP du Haut- Rhin .....	30
Décision - Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	32
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales .....	34

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service agriculture et développement rural**

Arrêté N °2014295-0020 - AP du 22 octobre 2014 constatant l'indice des fermages et sa valorisation pour l'année 2014 .....	38
--	----

### **Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté N °2014300-0029 - Arrêté portant délégation de signature à des agents de la Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin en matière de fiscalité de l'urbanisme .....	49
--	----

Arrêté N °2014309-0008 - Arrêté portant désignation des membres qualifiés de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme .....	52
<b>Service eau, environnement et espaces naturels</b>	
Arrêté N °2014303-0007 - Prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Mulhouse (école maternelle La Wanne) .....	55
Arrêté N °2014308-0006 - AP prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de LUTTERBACH .....	61
Arrêté N °2014308-0010 - AP prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin .....	68
<b>Service habitat et bâtiments durables</b>	
Arrêté N °2014307-0003 - Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de BLOTZHEIM. Il est constitué pour la commune de BLOTZHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser possibilités et projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions .....	71
Arrêté N °2014307-0004 - Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de BOLLWILLER. Il est constitué pour la commune de BOLLWILLER la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions .....	74
Arrêté N °2014307-0005 - Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de HABSHEIM. Il est constitué pour la commune de HABSHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions .....	77
Arrêté N °2014307-0006 - Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de RIXHEIM. Il est constitué pour la commune de RIXHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions .....	80
Arrêté N °2014307-0007 - Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de TURCKHEIM. Il est constitué pour la commune de TURCKHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions .....	83
Arrêté N °2014307-0009 - Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de WINTZENHEIM. Il est constitué pour la commune de WINTZENHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions .....	86

Arrêté N °2014307-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MANNEH Nassif, représentant de cabinet médical Dr MANNEH dans le cadre du dossier " mise en conformité (accessibilité) du cabinet médical - demande de dérogation portant sur la non mise en conformité du sanitaire", 26 rue Henri Matisse à Mulhouse. .... 89

Arrêté N °2014307-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. STÜBER Jörg, représentant de GERRY WEBER FRANCE SARL dans le cadre du dossier " modification des accès en façade, mise en conformité (accessibilité) et aménagement d'une boutique de vente de vêtements "GERRY WEBER", 35 rue des Clefs/28 rue Saint Nicolas à Colmar ..... 92

**Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2014300-0022 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de formation de l'auto- école ESCA à ROUFFACH ..... 95

Arrêté N °2014300-0023 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de formation de l'auto- école ESCA à SOULTZMATT ..... 98

Arrêté N °2014300-0024 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de formation de l'auto- école ESCA à OBERHERGHEIM ..... 101

Arrêté N °2014300-0025 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de formation de l'auto- école ESCA à GUEBWILLER ..... 104

Arrêté N °2014300-0026 - Arrêté portant extension de formation de l'auto- école LLERENA à ILLZACH ..... 107

Arrêté N °2014300-0027 - Arrêté portant extension de formation de l'auto- école LLERENA à SAINTE CROIX EN PLAINE ..... 110

Arrêté N °2014300-0028 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école FISCHER à MULHOUSE ..... 113

Arrêté N °2014300-0032 - Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2014 ..... 116

Arrêté N °2014302-0007 - Arrêté portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la Société VEST IBIZA PISCINES à HOCHSTATT. .... 119

Arrêté N °2014308-0012 - Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2014 ..... 123

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)**

**Maison d'arrêt de Colmar**

Décision - Délégation de signature pour les actes administratifs relatifs à la gestion de la Maison d'Arrêt de Colmar. .... 126

**Ministère de la justice**

**Maison centrale d'ENSISHEIM**

Décision - Délégation de signature ..... 133

**Préfecture du Haut- Rhin**

**Cabinet**

Arrêté N °2014302-0008 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique ..... 140

Arrêté N °2014310-0007 - Interdiction de manifestation	143
<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)</b>	
Arrêté N °2014308-0007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Waldighoffen (6A Place Jeanne d'Arc), et relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres de la Porte d'Alsace» (sàrl)	147
Arrêté N °2014310-0008 - Arrêté portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme intercommunal du Val d'Argent	150
Arrêté N °2014310-0020 - Maître restaurateur - Philippe WOLFF - Verte Vallée - MUNSTER	153
<b>Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)</b>	
Arrêté N °2014303-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2008 03133 du 31 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de THANN.	156
Arrêté N °2014308-0014 - délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la Préfecture du Haut- Rhin	160
Arrêté N °2014309-0012 - arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique le 15/11/2014	165
<b>Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)</b>	
Arrêté N °2014307-0015 - Arrêté portant modification de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants en vue de l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	168
<b>Sous- Préfecture de Guebwiller</b>	
Arrêté N °2014308-0013 - Arrêté autorisant la constitution de l'association foncière urbaine "Rue des champs" ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Raedersheim	171
<b>Sous- Préfecture de Thann</b>	
Arrêté N °2014301-0005 - ASA DU SPRICKELSBERG KIRCHBERG-DOLLEREN	175



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014280-0015**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 07 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

portant désignation des médecins agréés  
habilités à établir un avis médical relatif aux  
étrangers malades demandant une autorisation  
de séjour en France.



Dr Rémy MAGNUS – 58, Rue Lefèbvre – 68100 MULHOUSE  
Dr François RUILIER – 59, Quai du Forst – 68200 MULHOUSE  
Dr Denis GABRIEL – 7bis, Route de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE  
Dr André CHARON – 53a, Rue de Mulhouse – 68300 SAINT-LOUIS  
Dr Mathieu NEIDL – 6, Rue de Hésingue – 68300 SAINT-LOUIS  
Dr Didier SPINDLER – 2, Rue de Hégenheim – 68300 SAINT-LOUIS  
Dr Michel LEVEQUE – 43, Rue Kléber – 68800 THANN  
Dr Patrick MAURIN – 59, Rue Clémenceau – 68920 WINTZENHEIM

**Chirurgie orthopédique :**

Dr Jean-Noël LIGIER – 1, Rue Saint-Sauveur – 68100 MULHOUSE

**Gastro-entérologie et hépatologie :**

Dr Jacques PICOT – 6, Rue du Tilleul – 68100 MULHOUSE

**Neurologie :**

Dr Loïc CHAMBAUD – 36, Rue Paul Cézanne – 68200 MULHOUSE

**Orl :**

Dr Bernard LECLERCQ – 9, Rue Louis Pasteur – 68100 MULHOUSE

**Pneumologie :**

Dr Martin SCHALLER – 14, Avenue de la République – 68000 COLMAR  
Dr Etienne VONESCH – 65, Rue Jean Monnet – 68200 MULHOUSE

**Psychiatrie :**

Dr Philippe LECLERCQ – 16, Avenue Robert Schuman – 68100 MULHOUSE

**Rhumatologie :**

Dr Patrick HIRSCHHORN – 25, Avenue Kennedy – 68200 MULHOUSE  
Dr Jean-Marc SCHMIDT – 25, Avenue Kennedy – 68200 MULHOUSE

Article 3 – Les médecins désignés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le - 7 OCT. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 31 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 22 rue Raymond Poincaré à ROUFFACH vers un local sis 35 A rue du Général de Gaulle dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie du Vignoble

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/ 1219 du 31/10/2014**

**Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie  
sise 22 rue Raymond Poincaré 68250 ROUFFACH**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

**VU** la demande présentée le 26 mai 2014, complétée le 11 juillet 2014, par la SELARL Pharmacie du Vignoble, constituée de madame Anne PFEFFER, née GROSSETTI, de monsieur Pierre FOEHRENBACHER, associés en exercice, et de monsieur Christophe PFEFFER, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 22 rue Raymond Poincaré dans la commune de ROUFFACH vers un local sis 35A rue du Général de Gaulle dans la même commune ;

**VU** le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 2 septembre 2014, informant n'avoir pas d'observation à émettre sur cette demande ;

**VU** l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 9 octobre 2014 ;

**VU** l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 9 septembre 2014 ;

**VU** l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 13 octobre 2014 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 29 juillet 2014 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

**CONSIDERANT** que la commune de ROUFFACH est actuellement desservie par deux officines, toutes deux situées dans la partie historique de la ville ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité éloigne l'officine des demandeurs de cette zone centrale sans pour autant compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente de la commune de ROUFFACH ;

**CONSIDERANT** que le transfert se fera dans un local prévu pour garantir un accès permanent au public et permettre d'assurer un service de garde satisfaisant ;

**CONSIDERANT** que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Vignoble, constituée de madame Anne PFEFFER, née GROSSETTI, de monsieur Pierre FOEHRENBACHER, associés en exercice, et de monsieur Christophe PFEFFER, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 22 rue Raymond Poincaré dans la commune de ROUFFACH vers un local sis 35A rue du Général de Gaulle (bâtiment A, lot n° 1, rez-de-chaussée) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000387. Elle annule et remplace la licence de création n° 102 délivrée par arrêté préfectoral du 13 juillet 1951 et la licence de transfert délivrée par arrêté préfectoral du 10 août 1962.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

  
Laurent HABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
M. le Président du CDG 68**

**le 30 Octobre 2014**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté établissant la composition du jury et désigne les examinateurs de l'examen professionnel d'agent social de 1ère classe - session 2014

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-89 en date du 30 octobre 2014, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les examinateurs de l'examen professionnel d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe – session 2014.

**Sont désignés en tant que membres du jury :**

**Collège des élus :**

- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjointe au Maire de Munster, remplaçante du Président du jury.

**Collège des fonctionnaires :**

- M. Emmanuel BERNT, Directeur auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant :  
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Véronique KASTLER, membre de la C.A.P. de catégorie C, Rédacteur territorial au SDIS de Colmar.

**Collège des personnalités qualifiées :**

- Mme Monique LIERMANN, Directrice d'EHPAD à la retraite,
- Mme Monique LORBER, Enseignante ISSM et CFEJE à la retraite.

**Sont désignés en tant que concepteurs ou testeurs des épreuves écrites :**

Mme Patricia ABBEY	Enseignante ISSM
Mme Anne BOTTIGELLI	Formatrice
Mme Monique LIERMANN	Directrice d'EHPAD à la retraite
Mme Monique LORBER	Enseignante ISSM et CFEJE à la retraite

**Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :**

Mme Monique LIERMANN

Directrice d'EHPAD à la retraite

Mme Monique LORBER

Enseignante ISSM et CFEJE à la retraite

**Sont désignés en tant qu'examineurs :**

M. Emmanuel BERNT

Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin

Mme Monique LIERMANN

Directrice d'EHPAD à la retraite

Mme Monique LORBER

Enseignante ISSM et CFEJE à la retraite

M. Gilles RENDLER

Directeur Adjoint du Centre de gestion du Haut-Rhin

Mme Monique MARTIN

Adjointe au maire de Munster

M. Michel WILLEMANN

Président de la Communauté de Communes du secteur d'Illfurth et Président du jury



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014301-0016**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Égalité, Intégration**

Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission Départementale d'Aide  
Sociale du Haut- Rhin



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour constituer la Commission Départementale d'Aide Sociale du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, les membres suivants :

Présidente :

- ♦ Madame BATALLA Sandrine, Présidente chargée du Service du Tribunal d'Instance de Colmar.

Suppléante :

- ♦ Madame BENARROUS Sabrina, Juge chargée du Service du Tribunal d'Instance de Colmar.

**Article 2** : Le secrétariat de la commission est assuré par :

- ♦ Monsieur LUKASZYK Stéphane, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à la DDCSPP du Haut-Rhin.

**Article 3** : Les Rapporteurs désignés par le Président de la Commission sont :

Pour les affaires relevant de la compétence du Département :

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| ♦ Monsieur MATHIEU Stéphane      | Service des Prestations d'Aides Sociales                     |
| ♦ Madame KLEMENT Céline          | Service des Prestations d'Aides Sociales                     |
| ♦ Madame GIRAUD Véronique        | Service des Prestations d'Aides Sociales                     |
| ♦ Madame HABOLD Fabienne         | Service des Prestations d'Aides Sociales                     |
| ♦ Dr MAGNIEN Isabelle            | Aide Sociale des personnes accueillies en Familles d'Accueil |
| ♦ Madame RONDART Joëlle          | Service des Prestations d'Aides Sociales                     |
| ♦ Madame MEYER-GUILLEMIN Natacha | Prestation de Compensation du Handicap                       |

Pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat :

- ♦ Monsieur LUKASZYK Stéphane, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à la DDCSPP du Haut-Rhin.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2012313-0019 du 8 novembre 2012 susvisé est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Colmar
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Mesdames et Messieurs les rapporteurs



**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014301-0001**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 28 Octobre 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Magali KOZAK.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n°2014301-0001 du 28 octobre 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Magali KOZAK le 17 octobre 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Magali KOZAK remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Magali KOZAK est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 18 rue Sainte-Blaise, 68250 WESTHALTEN.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann ( <i>Testudo hermanni</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de WESTHALTEN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 28 octobre 2014,



le préfet,  
 pour le préfet et par délégation,  
 le directeur départemental de la  
 cohésion sociale et  
 de la protection des populations,  
 pour le directeur et par subdélégation,

  
 Dr vét. Guillaume GERBIER  
 Chef du service santé et protection animales et  
 environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 1997, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des

populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014301-0002**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 28 Octobre 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Rachid BENNACER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n°2014301-0002 du 28 octobre 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rachid BENNACER le 27 octobre 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Rachid BENNACER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Rachid BENNACER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 12 rue des prés, 68700 CERNAY.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune ( <i>Ara ararauna</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de CERNAY, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 28 octobre 2014,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des

populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014302-0001**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 29 Octobre 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014302-0001 du 29/10/2014**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cynthia PAVAN**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Cynthia PAVAN née le 01/04/1981 à PARIS XIIème et domiciliée professionnellement au 32, rue de l'industrie - 68150 RIBEAUVILLE

Considérant que Madame Cynthia PAVAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cynthia PAVAN, docteur vétérinaire, n° d'ordre 24 009 administrativement domiciliée au 32, rue de l'industrie - 68150 RIBEAUVILLE.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Madame Cynthia PAVAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Cynthia PAVAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

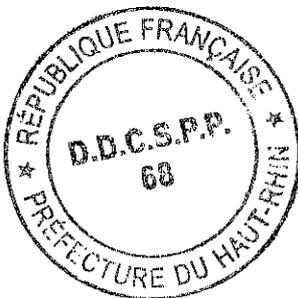
### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 29 octobre 2014



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014309-0025**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 05 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFiP 68)**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP du Haut- Rhin



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Colmar, le 5 novembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT- RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

**Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 233-0038 du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des Finances publiques du département du Haut-Rhin seront fermés à titre exceptionnel le lundi 10 novembre 2014 toute la journée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

**Signé :**

**Jean-François KRAFT**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 01 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation automatique de signature en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom Prénom	Responsables des services
DARD Jean-Pierre HUEN Marcel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	<b>Services des Impôts des entreprises :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	<b>Services des Impôts des particuliers :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
<b>Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :</b> WORGAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe WACH Alphonse IPPONICH Claude LALAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal HUEBER Thomas (intérim) VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie (intérim) BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette REMY Marc MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	<b>Trésoreries :</b> Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien STAMPONE Eddie	<b>Brigades de vérification départementales :</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade de vérification départementale 2 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale 3 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale
MARSOLLIAU Patrick DIDIER Patrick DIDIER Patrick	<b>Pôles Contrôle Expertise :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville
BOOTZ Guy	<b>Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière</b>
GUETTAF Mohamed Achille	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
PIQUET-PASQUET Rémi TAPPAREL Jordane	<b>Centres des impôts fonciers :</b> Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2014.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 22 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal des unités  
territoriales

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. FAVALETTO Alain**, Inspecteur, et **Mme LEBON Sophie**, Inspectrice, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
WERDERER Jean Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
GROELI Sandrine	contrôleur	2 000 €	2 000 €	4 mois	4 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	2 000 €	2 000 €	4 mois	4 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTILLIER Sylvain	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
HILDENBRAND Francine	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
SPECKER Michael	contrôleur	2.000 €	4 mois	4 000 €
BREFIN Aline	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
GASSER Danielle	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
SENGELIN Marlyse	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

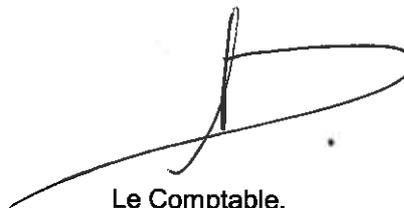
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CAILLET Heloise	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €
OBERLE Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €
OTT Fernande	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RODRIGUES Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BALLERINI Nadia	agent	2 000 €	-
BENAZIZA Sonia	agent	2 000 €	-
RITZENTHALER Rodolphe	agent	2 000 €	-

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 22 octobre 2014



Le Comptable,  
Responsable du SIP-SIE  
Alain MARIOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014295-0020**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 22 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

AP du 22 octobre 2014 constatant l'indice des  
fermages et sa valorisation pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2014 295-0020 du 22/10/2014

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages.
- VU** l'arrêté préfectoral n° AG-95-1342 du 8 novembre 1995 relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AG 2009-1484 du 19 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°AG 2006-1403 du 29 novembre 2006 fixant la composition de l'indice des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201004012 du 09 février 2010 dressant la liste des membres élus de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux tenue le 17 octobre 2014 :

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : L'indice national des fermages est constaté pour 2014 à la valeur de **108.30**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015.
- Article 2** : La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+1.52 %**.



**Article 3** : À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les *minima* et les *maxima* entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

**POLYCLTURE ET CULTURES MARAICHÈRES**  
(en euros par hectare)

<b>Pour 2014</b>	<b>Terres et prés (valeurs locatives)</b>		<b>Cultures maraîchères (valeurs locatives)</b>	
	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>
<b>Régions et catégories</b>				
<b>Plaine de L'ILL, RIED et collines sous-vosgiennes</b>				
* catégorie supérieure	117.45€/ha	152.08€/ha	281.90€/ha	340.57€/ha
* catégorie moyenne	88.10€/ha	121.57€/ha	223.16€/ha	281.90€/ha
* catégorie inférieure	58.75€/ha	91.10€/ha	164.44€/ha	223.16€/ha
<b>Hardt et Ochsenfeld</b>				
* catégorie supérieure	79.86€/ha	107.11€/ha	281.90€/ha	340.57€/ha
* catégorie moyenne	56.37€/ha	82.75€/ha	223.16€/ha	281.90€/ha
* catégorie inférieure	32.89€/ha	58.36€/ha	164.44€/ha	223.16€/ha
<b>Sundgau et Jura</b>				
* catégorie supérieure	93.45€/ha	124.01€/ha	287.57€/ha	347.42€/ha
* catégorie moyenne	67.11€/ha	96.83€/ha	227.70€/ha	287.57 €/ha
* catégorie inférieure	41.91€/ha	69.37€/ha	167.75€/ha	227.70€/ha
<b>Montagne Vosgienne</b>				
* catégorie supérieure	66.76€/ha	91.76€/ha	298.03€/ha	360.07€/ha
* catégorie moyenne	41.72€/ha	66.76€/ha	235.98€/ha	298.02€/ha
* catégorie inférieure	18.35€/ha	41.72€/ha	173.94€/ha	235.98€/ha
Hautes Chaumes, Landes et Friches	1,17€/ha	41.72€/ha	/	/
<b>ARBORICULTURE</b>				
<b>Toutes régions confondues</b>	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>		
* catégorie supérieure	193.19€/ha	229.99€/ha		
* catégorie moyenne	156.39€/ha	193.19€/ha		
* catégorie inférieure	119.60€/ha	156.39€/ha		



# VITICULTURE

## MINIMA ET MAXIMA pour les fermages viticoles fixés en euros

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2014		
Toutes régions confondues :	Minima	Maxima
* Catégorie supérieure	2600.11€/ha	3250.11€/ha
* Catégorie moyenne	1950.07€/ha	2600.11€/ha
* Catégorie inférieure	1300.04€/ha	1950.07€/ha

- Plantations ou replantations aux frais du preneur :

2014		
Toutes régions confondues :	Minima	Maxima
* Catégorie supérieure	1300.04€/ha	1625.05€/ha
* Catégorie moyennes	975.05€/ha	1300.04€/ha
* Catégorie inférieure	650.02€/ha	975.05€/ha

### Article 4 : Fixation des fermages calculés à partir des quantités de denrées

Par dérogation et en application des articles L 411-11, R 411-1 et suivants et R 411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés **en quantités de denrées** et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2014	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	1 840 à 2 300 kg / ha
* catégorie moyenne	1 380 à 1 840 kg / ha
* catégorie inférieure	920 à 1 380 kg / ha



➤ Plantations ou replantations aux frais du preneur :

2014	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	920 à 1 150 kg / ha
* catégorie moyenne	690 à 920 kg / ha
* catégorie inférieure	460 à 690 kg / ha

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

En € / kg de raisin	
Cépages	2014
Chasselas	1,06
Sylvaner	1,07
Pinot blanc + Chardonnay	1,20
Riesling	1,33
Pinot Gris	1,70
Muscat	1,46
Gewurztraminer	1,95
Pinot noir	1,79

En € / litre de vin	
Cépages	2014
Chasselas	1.57
Sylvaner	1.59
Pinot blanc + Chardonnay	1.80
Riesling	2.06
Pinot Gris	2.62
Muscat	2.23
Gewurztraminer	3,08
Pinot noir	2,75

Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus est fixé à **1,53 €** par kg de raisin.



**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Alain ABULERA

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0029**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté portant délégation de signature à des agents de la Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin en matière de fiscalité de l'urbanisme

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

**ARRETE**

2014300-0029  
n° du

27 OCT. 2014

**portant délégation de signature à des agents  
de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe STIEVENARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires adjoint
- monsieur Romain COURTET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service connaissance, aménagement et urbanisme
- madame Hélène FRETZ, ingénieur des TPE, chef du bureau application du droit des sols
- madame Carole LORENZON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau application du droit des sols
- madame Nicole PORCHERET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe-urbanisme de l'unité territoriale de Centre Alsace
- madame Armelle CADET, technicien supérieur en chef développement durable, responsable urbanisme de l'unité territoriale de Mulhouse
- monsieur Marcel KOCH, technicien supérieur en chef développement durable, chef des unités territoriales de Centre Alsace et de Guebwiller
- monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, technicien supérieur en chef développement durable, chef des unités territoriales de Mulhouse, Thann et Altkirch

à effet de signer :

1. tous les actes, décisions et documents de toute nature en matière :

- de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;

- de droit de reprise et de rectification de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-21 et L 331-22 du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;
- de titres d'annulation pour la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité suite à transfert d'autorisation (article L 331-26 du code de l'urbanisme), et titres d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive (article L 524-12 du code du patrimoine) ;
- de décharge en application de l'article L 331-30 du code de l'urbanisme ;

2. les documents suivants :

- notification de la pénalité prévue à l'article L 331-23 du code de l'urbanisme et L 524-8 du code du patrimoine ;
- décisions sur réclamations en application de l'article L 331-31 du code de l'urbanisme et L 524-15 du code du patrimoine.

**Article 2 :**

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le

27 OCT. 2014

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

  
Alain AGULLERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014309-0008**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté portant désignation des membres  
qualifiés de la commission de conciliation en  
matière d'élaboration de documents  
d'urbanisme

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme

**A R R E T E**

n° 2014 309 - 0008 en date du **5 NOV. 2014**

**portant désignation des membres qualifiés de la commission de conciliation  
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code d'Urbanisme et notamment ses articles L 121-6 et R 121-6 à 13,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

**Article 1 er :**

Sont désignés en qualité de personnes qualifiées appelées à siéger à la Commission Départementale de Conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme :

→ titulaire : Mme Marie-Laure SCHOTT/RIESEMANN – Avocate  
suppléant : M. Rémy SCHMITT - Avocat -

→ titulaire : M. Jean Luc GALLIATH - Viticulteur  
suppléant : M. François FISCHESSE - Agriculteur -

→ titulaire : M. Jean Pierre JORDAN Directeur Général Pôle Habitat/Colmar  
Centre Alsace  
suppléant : M. Thierry DELPEYROU - Directeur Investissements et  
Patrimoine - Habitats Haute Alsace -

→ titulaire : M. Michel BREUZARD - Alsace Nature  
suppléant : M. Pierre BERNHARD - Alsace Nature

→ titulaire : M. Michel SPITZ - Architecte  
suppléant : M. Antoine CRUPI - Architecte

→ titulaire : M. Stephan GOERGENTHUM - Directeur de SOVIA  
suppléant : Mme Aurélie COUSSON - Directrice Générale « Foncière  
Hugues Aurélie »

## **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

  
Préfecture



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014303-0007**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 30 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Prescrivant l'organisation de chasses  
particulières sur le territoire de la commune de  
Mulhouse (école maternelle La Wanne)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL

**N° 2014303-0007 du 30 octobre 2014  
prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la Commune de Mulhouse  
(école maternelle La Wanne)**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU** la demande de Monsieur Paul QUIN, ville de Mulhouse en date du 14 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que les fouines sont présentes de manière significative dans la propriété de l'école maternelle La Wanne et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

**CONSIDERANT** les fouines soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin  
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.37 – Fax.03.89.24.82 79

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **MULHOUSE, dans l'enceinte de l'école maternelle La Wanne.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 décembre 2014.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

#### **Mesure spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

.../...

#### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- ▲ le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- ▲ la Brigade départementale de l'ONCFS,

#### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

#### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

#### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des Communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **30 OCT. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



- Annexes : - 1. liste des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin,  
- 2. carte des circonscriptions de Louveterie.

.../...

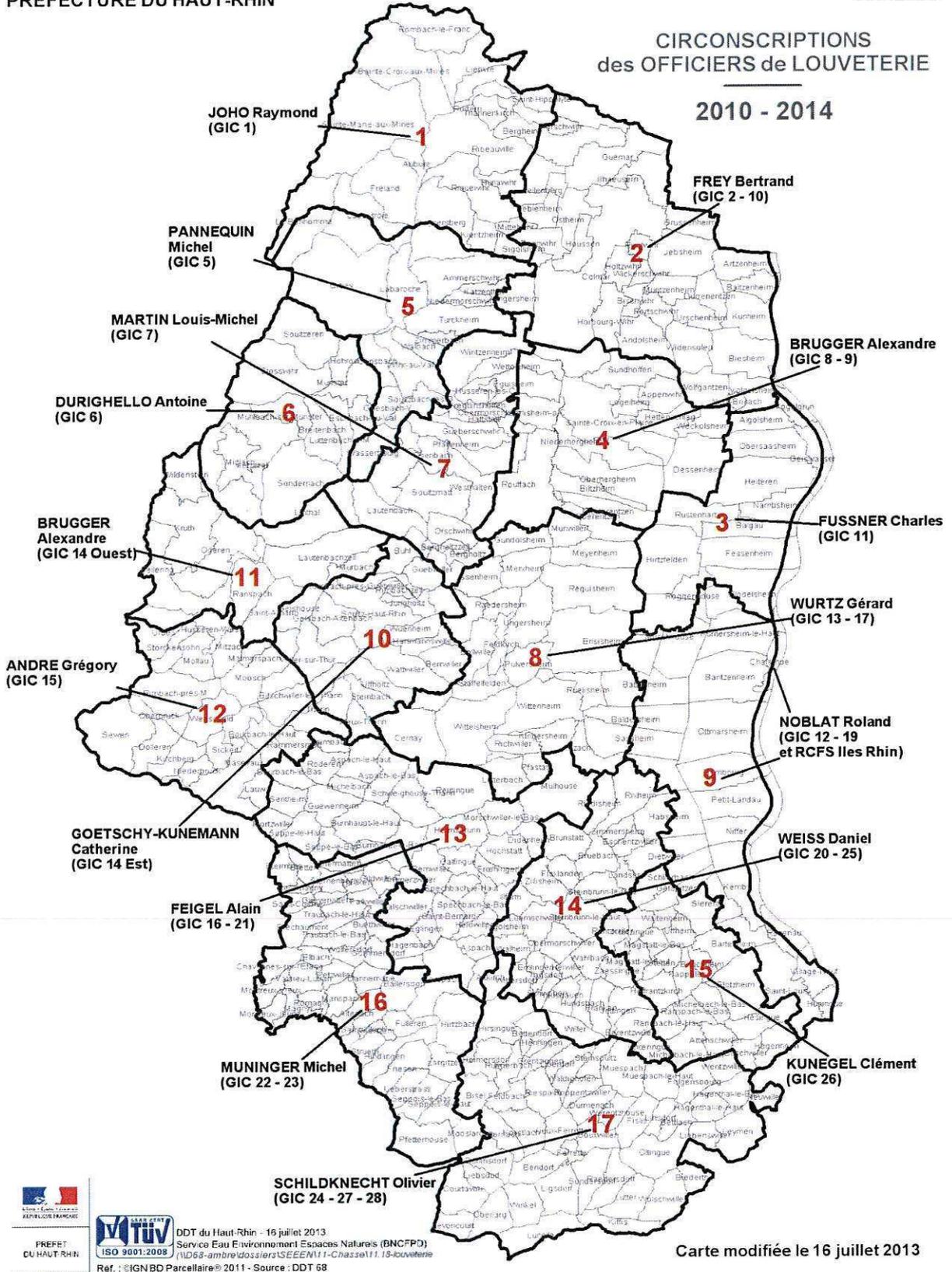
Annexe 1 :  
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie  
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	Circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	<b>1</b>	1
M. Bertrand FREY	<b>2</b>	2 et 10
M. Charles FUSSNER	<b>3</b>	11
M. Michel PANNEQUIN	<b>5</b>	5
M. Antoine DURIGHELLO	<b>6</b>	6
M. Louis-Michel MARTIN	<b>7</b>	7
M. Gérard WURTZ	<b>8</b>	13 et 17
M. Roland NOBLAT	<b>9</b>	12 et 19 et R. îles-Rhin
Mme. Catherine GOETSCHY	<b>10</b>	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	<b>4 et 11</b>	8, 9, 14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	<b>12</b>	15
M. Alain FEIGEL	<b>13</b>	16 et 21
M. Daniel WEISS	<b>14</b>	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	<b>15</b>	26
M. Michel MUNINGER	<b>16</b>	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	<b>17</b>	24, 27 et 28

.../...

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



DDT du Haut-Rhin - 16 juillet 2013  
 Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)  
 N°069-ambredoisiers/SEEN/11-Chasse/11.19 Louveterie  
 Réf. : IGN BD Parcellaire © 2011 - Source : DDT 68

Carte modifiée le 16 juillet 2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014308-0006**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 04 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP prescrivant l'organisation de chasses  
particulières sur le territoire de la Commune  
de LUTTERBACH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

**ARRETE**

**N° 2014308-0006 du 4 novembre 2014**

**prescrivant l'organisation  
de chasses particulières sur le territoire  
de la Commune de LUTTERBACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de l'Office National de la Chasse du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** la présence d'un ou plusieurs suidés domestiques avérée (*cochon vietnamien*) en forêt communale de Lutterbach et les dégâts agricoles imputables à cette espèce, sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est également nécessaire pour prévenir les risques sanitaires et les risques de collision, sur les voies de circulation routière ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

**A R R E T E****Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **LUTTERBACH**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de suidés domestiques et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 décembre 2014**.

**Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

**Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le Lieutenant de Louveterie de la circonscription, de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu, hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les Lieutenants de Louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

**Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :**

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

**Tir dans les zones boisées :**

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse, exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises, et notamment :
  - . tir fichant obligatoire,
  - . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
  - . prévention de la circulation routière et piétonnière,
  - . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

**Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS.

**Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

**Article 7 : Compte-rendu**

Le Directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 04 NOV. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



ALAIN NGUILERA

Annexes :

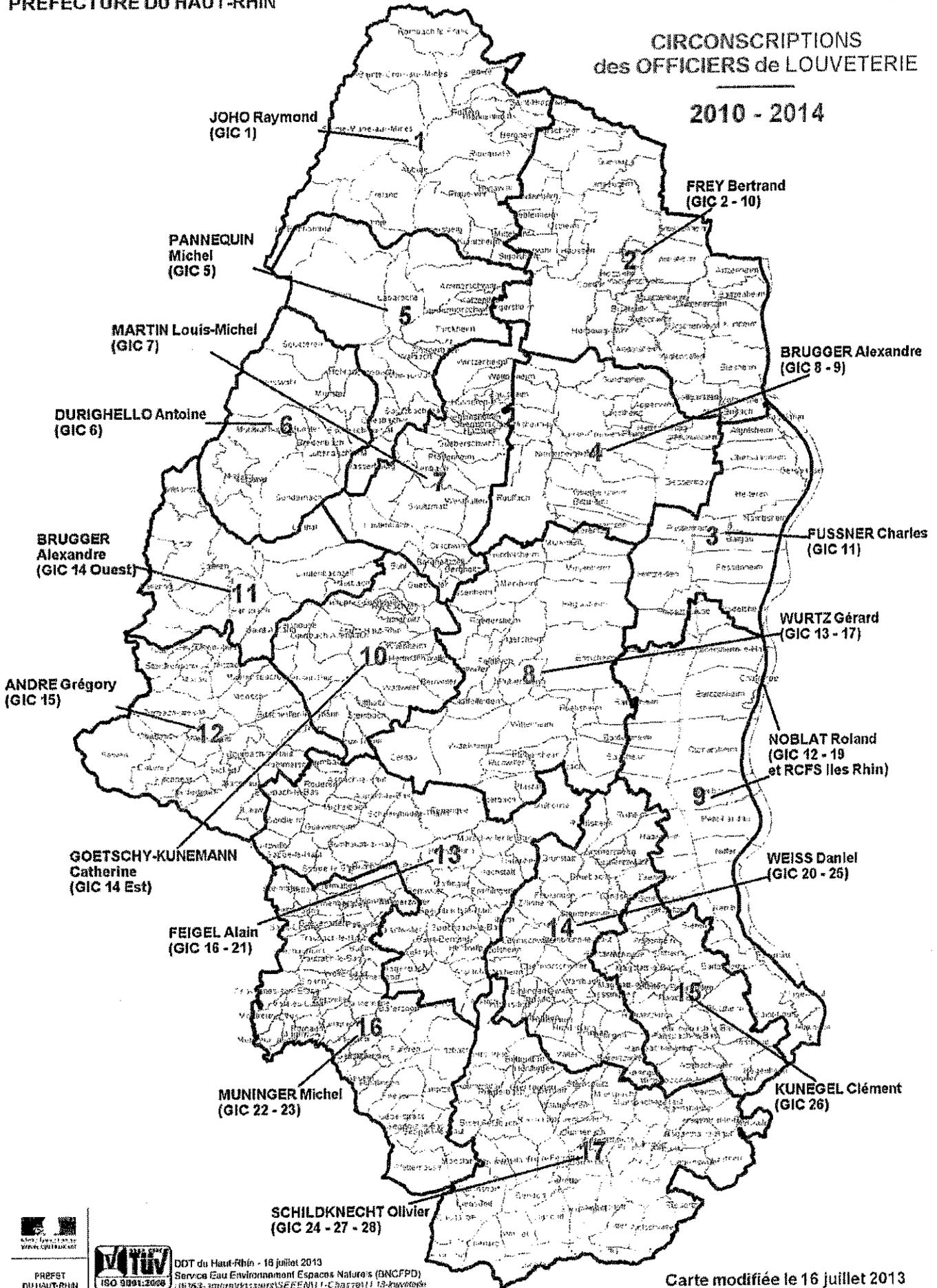
- 1. Liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin,
- 2. carte des circonscription de louveterie.

**Annexe 1 :**  
**Tableau d'affectation des circonscriptions**  
**des Lieutenants de Louveterie**  
**du Haut-Rhin**

<b>Identité du louvetier</b>	<b>Circonscription n°</b>	<b>GIC correspondant n°</b>
M. Raymond JOHO	<b>1</b>	1
M. Bertrand FREY	<b>2</b>	2 et 10
M. Charles FUSSNER	<b>3</b>	11
M. Michel PANNEQUIN	<b>5</b>	5
M. Antoine DURIGHELLO	<b>6</b>	6
M. Louis-Michel MARTIN	<b>7</b>	7
M. Gérard WURTZ	<b>8</b>	13 et 17
M. Roland NOBLAT	<b>9</b>	12 et 19 et R. Îles-Rhin
Mme Catherine GOETSCHY	<b>10</b>	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	<b>4 et 11</b>	8, 9, 14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	<b>12</b>	15
M. Alain FEIGEL	<b>13</b>	16 et 21
M. Daniel WEISS	<b>14</b>	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	<b>15</b>	26
M. Michel MUNINGER	<b>16</b>	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	<b>17</b>	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



DDT du Haut-Rhin - 16 juillet 2013  
 Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)  
 18763 - ambrunet@ddt.haut-rhin.fr  
 Ref. : SIGN BD Parcelaire 2011 - Source : DDT 68

Carte modifiée le 16 juillet 2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014308-0010**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 04 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE

N° 2014308-0010 du 4 novembre 2014

### prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la Réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la Réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour le Haut-Rhin (*renard*) ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles (*sanglier et lapin de Garenne*) pour la période du 01/07/2014 au 30/06/2015 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU le rapport établi par M. Roland NOBLAT, Lieutenant de louveterie, avant les battues et constatant l'importance des indices de présence de sangliers et de renards sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de sangliers et de renards, et la nécessité de prévention des dégâts agricoles de sangliers sur le territoire des communes périphériques et du déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;

**CONSIDERANT** les dégâts agricoles dus aux sangliers dans les secteurs limitrophes de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

.../...

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Il est procédé à des battues administratives aux sangliers et aux renards, sur le territoire de la Réserve fédérale de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin.

Les opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues administratives sur le territoire de la réserve, en vue de réduire la population de sangliers et de renards.

Les battues se déroulent les jours suivants :

- le jeudi 04 décembre 2014,
- le jeudi 18 décembre 2014,
- le jeudi 15 janvier 2015,
- le jeudi 29 janvier 2015 (si nécessaire).

### **Article 2 :**

La Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin est délimitée :

- au Nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin/Bas-Rhin,
- à l'Est, par la frontière franco-allemande,
- au Sud, par la limite Nord du ban communal de Kembs,
- à l'Ouest, par la route de service E.D.F. de Niffer à Volgelsheim.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef de Brigade de Gendarmerie Fluviale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les Gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 04 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin.



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014307-0003**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 03 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de BLOTZHEIM. Il est constitué pour la commune de BLOTZHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'at

*Arrêté N°2014307-0003 - 07/11/2014*



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables  
Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville

## ARRETE

**n° 2014307-0003 du 3 novembre 2014**

**relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1  
du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)  
pour la commune de BLOTZHEIM**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 55 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 65 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment son article 18 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de BLOTZHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'atteindre cet objectif.

### ARTICLE 2 :

La commission est composée du maire de la commune concernée, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire, et des représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, oeuvrant dans le département.

Elle est placée sous la présidence du Préfet du département ou de son représentant.

### **ARTICLE 3 :**

Sont appelés à siéger à la commission :

- le Maire de la commune de BLOTZHEIM ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le Président du Directoire DOMIAL ou son représentant
- le Directeur de l'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE ou son représentant
- le Directeur de l'OPH SAINT-LOUIS HABITAT ou son représentant
- le Directeur de la SAHLM SOMCO ou son représentant
- le Directeur de la SAHLM LOGIEST ou son représentant

Au titre des associations agréées :

- le Président de l'Association APPUIS MULHOUSE ou son représentant
- le Président de l'Association ESPOIR COLMAR ou son représentant.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le

3 - NOV. 2014

Le Préfet,



**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014307-0004**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 03 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de BOLLWILLER. Il est constitué pour la commune de BOLLWILLER la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'

*Arrêté N° 2014307-0004 - 07/11/2014*

## ARRETE

n° 2014307-0004 du 3 novembre 2014

**relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1  
du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)  
pour la commune de BOLLWILLER**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 55 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 65 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment son article 18 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de BOLLWILLER la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'atteindre cet objectif.

### ARTICLE 2 :

La commission est composée du maire de la commune concernée, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire, et des représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, oeuvrant dans le département.

### **ARTICLE 3 :**

Sont appelés à siéger à la commission :

- le Maire de la commune de BOLLWILLER ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace (m2A) ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le Directeur de la SAHLM SOMCO ou son représentant
- le Président du Directoire DOMIAL ou son représentant
- le Directeur de la SAHLM LOGIEST ou son représentant
- le Directeur de l'OPH Habitats de Haute-Alsace ou son représentant
- le Directeur de l'OPH MULHOUSE HABITAT ou son représentant

Au titre des associations agréées :

- le Président de l'Association APPUIS MULHOUSE ou son représentant
- le Président de l'Association ESPOIR COLMAR ou son représentant.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Guebwiller et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le

3 - NOV. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014307-0005**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 03 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de HABSHEIM. Il est constitué pour la commune de HABSHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'att

*Arrêté N°2014307-0005 - 07/11/2014*



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables  
Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville

## ARRETE

n° 2014307-0005 du 3 novembre 2014

**relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1  
du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)  
pour la commune de HABSHEIM**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 55 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 65 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment son article 18 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de HABSHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'atteindre cet objectif.

### ARTICLE 2 :

La commission est composée du maire de la commune concernée, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire, et des représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, oeuvrant dans le département.

### ARTICLE 3 :

Sont appelés à siéger à la commission :

- le Maire de la commune de HABSHEIM ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace (m2A) ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le Directeur de la SAHLM SOMCO ou son représentant
- le Président du Directoire DOMIAL ou son représentant
- le Directeur de la SAHLM LOGIEST ou son représentant
- le Directeur de l'OPH Habitats de Haute-Alsace ou son représentant
- le Directeur de l'OPH MULHOUSE HABITAT ou son représentant

Au titre des associations agréées :

- le Président de l'Association APPUIS MULHOUSE ou son représentant
- le Président de l'Association ESPOIR COLMAR ou son représentant.

### ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

### ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Mulhouse et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le

3 - NOV. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014307-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 03 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de RIXHEIM. Il est constitué pour la commune de RIXHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'attei



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables  
Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville

## ARRETE

n° 2014307-0006 du 3 novembre 2014

**relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1  
du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)  
pour la commune de RIXHEIM**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 55 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 65 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment son article 18 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de RIXHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'atteindre cet objectif.

### ARTICLE 2 :

La commission est composée du maire de la commune concernée, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire, et des représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, oeuvrant dans le département.

### ARTICLE 3 :

Sont appelés à siéger à la commission :

- le Maire de la commune de RIXHEIM ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace (m2A) ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le Directeur de la SAHLM SOMCO ou son représentant
- le Président du Directoire DOMIAL ou son représentant
- le Directeur de la SAHLM LOGIEST ou son représentant
- le Directeur de l'OPH Habitats de Haute-Alsace ou son représentant
- le Directeur de l'OPH MULHOUSE HABITAT ou son représentant

Au titre des associations agréées :

- le Président de l'Association APPUIS MULHOUSE ou son représentant
- le Président de l'Association ESPOIR COLMAR ou son représentant.

### ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

### ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Mulhouse et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le

3 - NOV. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014307-0007**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 03 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de TURCKHEIM. Il est constitué pour la commune de TURCKHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'a

*Arrêté N°2014307-0007 - 07/11/2014*

## ARRETE

n° 2014307-0007 du 3 novembre 2014

**relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1  
du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)  
pour la commune de TURCKHEIM**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 55 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 65 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment son article 18 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de TURCKHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'atteindre cet objectif.

### ARTICLE 2 :

La commission est composée du maire de la commune concernée, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire, et des représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, oeuvrant dans le département.

### **ARTICLE 3 :**

Sont appelés à siéger à la commission :

- le Maire de la commune de TURCKHEIM ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le Directeur de l'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE ou son représentant
- le Directeur du POLE HABITAT Colmar-Centre Alsace ou son représentant
- le Directeur de la SIARL COLMAR-HABITAT ou son représentant
- le Président du Directoire DOMIAL ou son représentant

Au titre des associations agréées :

- le Président de l'Association APPUIS MULHOUSE ou son représentant
- le Président de l'Association ESPOIR COLMAR ou son représentant.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le

3 - NOV. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014307-0009**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 03 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) pour la commune de WINTZENHEIM. Il est constitué pour la commune de WINTZENHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant

## ARRETE

n° 2014307-0009 du 3 novembre 2014

**relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1  
du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)  
pour la commune de WINTZENHEIM**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 55 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 65 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment son article 18 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de WINTZENHEIM la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du C.C.H., chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune pour atteindre son objectif triennal, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux, et de définir des solutions permettant d'atteindre cet objectif.

### ARTICLE 2 :

La commission est composée du maire de la commune concernée, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire, et des représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, oeuvrant dans le département.

### **ARTICLE 3 :**

Sont appelés à siéger à la commission :

- le Maire de la commune de WINTZENHEIM ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le Directeur de l'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE ou son représentant
- le Directeur du POLE HABITAT Colmar-Centre Alsace ou son représentant
- le Directeur de la SIARL COLMAR-HABITAT ou son représentant
- le Président du Directoire DOMIAL ou son représentant

Au titre des associations agréées :

- le Président de l'Association APPUIS MULHOUSE ou son représentant
- le Président de l'Association ESPOIR COLMAR ou son représentant.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le

3 - NOV. 2014

Le Préfet,

LL

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014307-0010**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 03 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MANNEH Nassif, représentant de cabinet médical Dr MANNEH dans le cadre du dossier " mise en conformité (accessibilité) du cabinet médical - demande de dérogation portant sur la non mise en conformité du sanitaire", 26 rue Henri Matisse à Mulhouse.



PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2014 307 - 0010 du 3 - NOV. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. MANNEH NASSIF représentant de Cabinet Médical Dr. MANNEH qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité (accessibilité) du cabinet médical -demande de dérogation portant sur la non mise en conformité du sanitaire", 26 rue Henri Matisse à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0183,
- Vu l'avis favorable (N° 1766 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 13 octobre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MANNEH NASSIF, représentant de Cabinet Médical Dr. MANNEH dans le cadre du dossier "Mise en conformité (accessibilité) du cabinet médical -demande de dérogation portant sur la non mise en conformité du sanitaire", 26 rue Henri Matisse à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du sanitaire peut être accordée à M. Manneh jusqu'à la cessation de son activité, l'impossibilité technique d'agrandir le sanitaire existant étant avérée.
- Article 3 Recommandation : il semblerait bon d'accorder une priorité d'accès à la consultation pour les PMR, afin de limiter leur temps d'attente.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 = NOV. 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014307-0011**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 03 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. STÜBER Jörg, représentant de GERRY WEBER FRANCE SARL dans le cadre du dossier " modification des accès en façade, mise en conformité (accessibilité) et aménagement d'une boutique de vente de vêtements "GERRY WEBER", 35 rue des Clefs/28 rue Saint Nicolas à Colmar

*Arrêté N°2014307-0011 - 07/11/2014*

PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2014307-0011 du 3 - NOV. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. STÜBER Jörg représentant de GERRY WEBER FRANCE SARL qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Modification des accès en façade, mise en conformité (accessibilité) et aménagement d'une boutique de vente de vêtements "GERRY WEBER"", 35 rue des Clefs/28 rue Saint Nicolas à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 14 R 0106,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1765 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 13 octobre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. STÜBER Jörg, représentant de GERRY WEBER FRANCE SARL dans le cadre du dossier "Modification des accès en façade, mise en conformité (accessibilité) et aménagement d'une boutique de vente de vêtements "GERRY WEBER"", 35 rue des Clefs/28 rue Saint Nicolas à Colmar.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du rez-de-chaussée haut du magasin peut être accordée, au regard des contraintes patrimoniales et techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- les produits vendus dans la partie inaccessible aux PMR sera présentée sous forme d'échantillonnage au niveau accessible
  - les escaliers intérieurs seront traités conformément à la réglementation (main-courante de chaque côté, contraste des nez de marche et de la première et dernière contre-marche, dispositif d'éveil à la vigilance en haut de la volée d'escalier)
  - comptoir de paiement : la tablette proposée dans le projet comprendra un report visuel et tactile au sol. Elle peut également être remplacée par une partie abaissée intégrée au comptoir.
- Recommandation : une boucle magnétique pourrait être mise en place au niveau du comptoir.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

3 - NOV. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0022**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter et suppression de formation de  
l'auto- école ESCA à ROUFFACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

n° 2014300-0022 du 27 octobre 2014  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de formation  
de l'auto-école « ESCA » à ROUFFACH

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 01 110 du 11 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ESCA située à ROUFFACH, 10 rue du Maréchal Joffre,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Pascal WALLISER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels,

CONSIDERANT que Monsieur Pascal WALLISER ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules d'enseignement des catégories A1 et B 96

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 11 janvier 2008 à M Pascal WALLISER sous le n° E 08 068 0056 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- |               |                   |          |
|---------------|-------------------|----------|
| - AM / A2 / A | - B1 / B / A.A.C. | - BE     |
| - C1 / C1E    | - C / CE          | - D / DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
Le Délégué à l'Éducation Routière

*signé*

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0023**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter et suppression de formation de  
l'auto- école ESCA à SOULTZMATT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRÊTE

n° 2014300-0023 du 27 octobre 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de formation de l'auto-école « ESCA » à SOULTZMATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 01 111 du 11 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ESCA située à SOULTZMATT, 64 rue de la Vallée,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Pascal WALLISER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels,

CONSIDERANT que Monsieur Pascal WALLISER ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules d'enseignement des catégories A1 et B 96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 11 janvier 2008 à M Pascal WALLISER sous le n° E 08 068 0058 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- |               |                   |          |
|---------------|-------------------|----------|
| - AM / A2 / A | - B1 / B / A.A.C. | - BE     |
| - C1 / C1E    | - C / CE          | - D / DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
Le Délégué à l'Éducation Routière

*signé*

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0024**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter et suppression de formation de  
l'auto- école ESCA à OBERHERGHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

n° 2014300-0024 du 27 octobre 2014  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de formation  
de l'auto-école « ESCA » à OBERHERGHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 05 23 du 21 février 2008 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ESCA située à OBERHERGHEIM, 39 rue Principale,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Pascal WALLISER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels,

CONSIDERANT que Monsieur Pascal WALLISER ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules d'enseignement des catégories A1 et B 96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 21 février 2008 à M Pascal WALLISER sous le n° E 08 068 0061 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- |               |                   |          |
|---------------|-------------------|----------|
| - AM / A2 / A | - B1 / B / A.A.C. | - BE     |
| - C1 / C1E    | - C / CE          | - D / DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
Le Délégué à l'Éducation Routière

*signé*

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0025**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter et suppression de formation de  
l'auto- école ESCA à GUEBWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

n° 2014300-0025 du 27 octobre 2014  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de formation  
de l'auto-école « ESCA » à GUEBWILLER

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 01 13 du 11 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ESCA située à GUEBWILLER, 2 rue de l'Église,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Pascal WALLISER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories **C1 – C1E – D et DE** établie entre :

l'auto-école CESCA, 12 Quai du Musée à EPINAL (représentée par M Patrick DIDIER) et  
l'auto-école ESCA, 2 rue de l'Église à GUEBWILLER (représentée par M Pascal WALLISER),

CONSIDERANT que Monsieur Pascal WALLISER ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules d'enseignement des catégories A1 et B 96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 11 janvier 2008 à M Pascal WALLISER sous le n° E 08 068 0055 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- |               |                   |          |
|---------------|-------------------|----------|
| - AM / A2 / A | - B1 / B / A.A.C. | - BE     |
| - C1 / C1E    | - C / CE          | - D / DE |

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
Le Délégué à l'Éducation Routière  
signé  
Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014300-0026**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service transports, risques et sécurité**  
**Education routière**

Arrêté portant extension de formation de  
l'auto- école LLERENA à ILLZACH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## A R R E T E

n° 2014300-0026 du 27 octobre 2014  
portant extension de formation de l'auto-école LLERENA à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-44-5 du 13 février 2004 autorisant Monsieur Philippe LLERENA à exploiter sous le n° E 04 068 0421 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LLERENA », sise à ILLZACH, 8 Grand Chemin de Sausheim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

**CONSIDERANT** la demande d'extension aux formations AM, A1, A2 et A présentée par Monsieur Philippe LLERENA relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et la mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

-C1 / C1E

- C / CE

- D / DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité  
Le Délégué à l'Éducation Routière

*signé*

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0027**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité**

Arrêté portant extension de formation de  
l'auto- école LLERENA à SAINTE CROIX  
EN PLAINE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## A R R E T E

n° 2014300-0027 du 27 octobre 2014

portant extension de formation de l'auto-école LLERENA à SAINTE CROIX EN PLAINE

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-44-4 du 13 février 2004 autorisant Monsieur Philippe LLERENA à exploiter sous le n° E 04 068 0547 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LLERENA », sise à SAINTE CROIX EN PLAINE, Rue des Frères Peugeot,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

**CONSIDERANT** la demande d'extension aux formations AM, A1, A2 et A présentée par Monsieur Philippe LLERENA relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et la mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

-C1 / C1E

- C / CE

- D / DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité  
Le Délégué à l'Éducation Routière

*signé*

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014300-0028**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école FISCHER à MULHOUSE



## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

### ARRETE

n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école « FISCHER » à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012125-0015 du 4 mai 2012 autorisant M Hasan David ULUS à exploiter sous le n° E 12 068 0586 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE FISCHER » et situé à MULHOUSE, 26 rue de Belfort,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Education Routière,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M Hasan David ULUS, en date du 17 octobre 2014 faisant part de la dissolution de la Société Nicolas et par voie de conséquence de la fermeture de l'établissement précité,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012125-0015 du 4 mai 2012 autorisant Monsieur Hasan David ULUS à exploiter sous le n° E 12 068 0586 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE FISCHER » est abrogé et l'agrément délivré à M. ULUS est retiré.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0032**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service transports, risques et sécurité**  
**Sécurité routière et coordination**

Arrêté portant attribution de subventions dans  
le cadre du Plan Départemental d'Actions de  
Sécurité Routière 2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service transports, risques et sécurité

**ARRETE**

**n°2014300-0032 du 27 octobre 2014**

**portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental  
d'actions de sécurité routière 2014**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2014 ;

VU la note de programmation en date du 7 janvier 2014 du Chef de service, Adjoint au délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2014 (programme 207) ;

Vu le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » pour l'année 2014, approuvé le 19 février 2014 ;

**ARRETE**

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2014, une action dénommée « action concertée de sensibilisation pour les lycéens de seconde » (EJ4) est organisée le mercredi 8 octobre 2014.

Cette action s'intègre dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière durant l'année 2014.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 700€ sont accordées aux bénéficiaires participant à l'action définie à l'article 1, selon la répartition prévue dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21-domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
chargé de la Sécurité Routière

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014302-0007**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service transports, risques et sécurité**  
**Mission Affaires Juridiques**

Arrêté portant sur la suppression d'un  
dispositif publicitaire de la Société VEST  
IBIZA PISCINES à HOCHSATT.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureau : MAJ

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
**N°2014302-0007 du 29 octobre 2014**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la Société VEST IBIZA PISCINES  
à HOCHSTATT**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal numéro 01414 de constatations d'infraction clos le 01/10/2014 par l'agent assermenté BECK Hervé et BOHLER Alexandre Gardes Champêtres du Syndicat Mixte Intercommunal du Haut Rhin

---

Considérant que la société VEST IBIZA PISCINES, dont le siège se situe 2, rue des Fleurs 68480 DURLINSDORF, a installé à Hochstatt Section 18, Parcelle 336, un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes constitué de:

- Une piscine posée au sol d'environ 4 mètres de hauteur fixée sur un chevalet réalisé en poutrelles métalliques
- 2 panneaux publicitaires apposés sur clôture non aveugle avec les mentions :

VEST – Portes ouvertes – 2, rue des Fleurs 68 DUJRLINDORF – 09.79.24.78.34

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif : est posé au sol dans une commune de moins de 10000 habitants (art R581-26 du CE),

Considérant que les publicités ne peuvent être installées sur des clôtures non aveugles (art L581-22 3° du CE),

Considérant que le dispositif publicitaire n'a pas fait l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du Préfet (art R581-6 du CE),

Considérant que ces faits constituent des infractions prévues par l'article R581-6, R581-22, R 581-31 du Code de l'Environnement réprimée par les articles L581-26 et L581-34 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R E T E**

### **Article 1 e r - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société VEST IBIZA PISCINES dont le siège est situé 2, rue des Fleurs 68480 DURLINSDORF; est mis en demeure de supprimer les dispositifs mentionnés ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société VEST IBIZA PISCINES et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HOCHSTATT
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de MULHOUSE
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 29 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

*signé*

Philippe THENOZ

Informations :

### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **203,22** euros par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014308-0012**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 04 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service transports, risques et sécurité**  
**Sécurité routière et coordination**

Arrêté portant attribution de subventions dans  
le cadre du Plan Départemental d'Actions de  
Sécurité Routière 2014



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service transports, risques et sécurité

**ARRETE**

**n° 2014308-0012 du 4 novembre 2014**

**portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental  
d'Actions de Sécurité Routière 2014**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2014 ;  
VU la note de programmation en date du 7 janvier 2014 du Chef de service, Adjoint au délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2014 (programme 207) ;  
Vu le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » pour l'année 2014, approuvé le 19 février 2014 ;

**ARRETE**

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2014, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Cette action s'intègre dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière durant l'année 2014.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 5040€ sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21- domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 NOV. 2014

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
chargé de la Sécurité Routière

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## Décision

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)  
Maison d'arrêt de Colmar**

Délégation de signature pour les actes administratifs relatifs à la gestion de la Maison d'Arrêt de Colmar.



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

#### LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE COLMAR

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu la décision du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg du 15/04/2011 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur **Philippe BRUNIAU**, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar;

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Solange HUCHET**, Adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Valérie GALACIER**, officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Nicolas LARROQUE**, officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Véronique LE FORBAN**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Olivier GULDENFELS**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Tony MABADIKA**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Zéhoudine BERKAT**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry SCHAEFER**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Colmar, le 30 octobre 2014  
Le Chef d'établissement,  
Philippe BRUNIAU



Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar

Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	A d j o i n t a u c h e f d ' é t a b l i s s e m e n t	O f f i c i e r s	M a j o r	P r e m i e r s u r v e i l l a n t s
<p>Mime Solange HUCHET, Adjointe au Chef d'établissement  Mime Valérie GALACIER, Capitaine  M. Nicolas LARROQUE, Lieutenant  Mime Véronique LEFORBAN, Major  M. Zéhoudine BERKAT, Premier surveillant  M. Olivier GULDENFELS, Premier surveillant  M. Tony MABADIKA, Premier surveillant  M. Thierry SCHAEFER, Premier surveillant</p>		X	X		
Usage des armes	D.267 ; D.283-6	X	X		
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12						
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X				
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X				
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X				
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X				
Présidence de la Commission de discipline	R.57-7-6	X	X				
Désignation des membres assesses de la Commission de discipline	R. 57-7-8	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X				

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du Chef d'établissement	D. 388	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	

Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X

Fait à Colmar, le 30 octobre 2014

Le Chef d'établissement

Philippe BRUNIAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par  
M. le Directeur de la Maison Centrale d'Ensisheim**

**le 04 Novembre 2014**

**Ministère de la justice  
Maison centrale d'ENSISHEIM**

Délégation de signature



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**  
**EST-STRASBOURG**  
**MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 janvier 2008 nommant Monsieur MICHEL SCHWINDENHAMMER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Monsieur Michel SCHWINDENHAMMER, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Darius DELE**, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bonaventure BEYA**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel KOCH**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry HEHN**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra BRASLERET**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

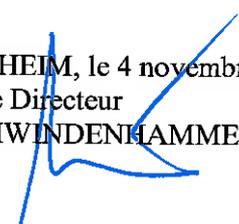
Délégation permanente est donnée à **Madame Elodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

- **Mme Chantal BERTILLON**, première surveillante
- **M. Mehdi HAMOUD**, premier surveillant
- **M. Nordine MEBAREK-FALOUTI**, premier surveillant
- **M. Raphaël MASSON**, premier surveillant
- **M. Francis MININGER**, premier surveillant
- **M. Dominique SPANGENBERGER**, major
- **M. Nadir SLIMANI**, premier surveillant
- **M. Hugues TURIAN**, premier surveillant
- **M. Thierry VAZEILLES**, premier surveillant

Fait à ENSISHEIM, le 4 novembre 2014  
Le Directeur  
Michel SCHWINDENHAMMER



Reçu notification le  
L'intéressé

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93								
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94								
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17								
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X						
Proposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X						
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X					
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X					
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X						
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X					









PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014302-0008**

**signé par  
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 29 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie  
publique

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

**N° 2014302-0008 du 29 octobre 2014**

**autorisant la surveillance sur la voie publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 20130363252 du 18 décembre 2013 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à la société dénommée « QUIETUDE SECURITE », sise 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE. représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2014 par la société QUIETUDE SECURITE tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique le 1<sup>er</sup> Novembre 2014 à BRUNSTATT rue de Bruebach, rue de Montherlant et rue du Repos,

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de ces rues à BRUNSTATT le 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : QUIETUDE SECURITE , sise 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE. représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique le 1<sup>er</sup> novembre 2014 de 10 h 00 à 18 h 30 rue de Bruebach, rue de Montherlant et rue du Repos à BRUNSTATT ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- |                   |                                      |
|-------------------|--------------------------------------|
| - M. Ziedi MERRAD | carte professionnelle n° 20110238569 |
| - M. Milos DINIC  | carte professionnelle n° 20120310793 |
| - M. David MEYER  | carte professionnelle n° 20100194856 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin et le Maire de la Ville de BRUNSTATT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR le 29 octobre 2014  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014310-0007**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 06 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Interdiction de manifestation



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet et SPM

**ARRETE n° 2014310-0007  
en date du 6 novembre 2014**

Portant interdiction de se regrouper et de manifester  
à Mulhouse – place de la Réunion et au centre-ville  
le samedi 8 novembre 2014 après-midi

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 431, R431 et R.610-5 ;

VU l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU les articles L 2542-4 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L211-4 ;

VU l'avis défavorable du Maire de Mulhouse en date du 3 novembre 2014 ;

VU le message électronique envoyé à la sous-préfecture de Mulhouse le 3 novembre 2014 par Mme Djamilia SONZOGNI, représentant le collectif ALSACE NDDL BRUNO DALPRA, indiquant son souhait d'organiser une manifestation le samedi 8 novembre 2014 de 14h à 16h à MULHOUSE place de la Réunion et au centre-ville, en hommage à Rémi FRAISSE ;

CONSIDERANT que la place de la Réunion et le centre-ville sont inadaptés à l'organisation de manifestations en raison de la présence de public nombreux notamment le samedi, journée d'affluence dans les rues commerciales,

CONSIDERANT que le centre ville ne permet pas de mettre en place une sécurisation satisfaisante des manifestations en raison de l'étroitesse des rues et de leur forte fréquentation ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement de grande ampleur de personnes au centre ville est de nature à entraver le fonctionnement du tramway et génère de réels risques d'accidents pour les personnes utilisant la voie publique et les usagers des transports en commun ;

CONSIDERANT que compte tenu du contexte tendu et de l'émotion suscitée par la disparition du jeune Rémi FRAISSE, il existe un risque réel de confrontations entre les organisateurs du rassemblement, les riverains et utilisateurs de l'espace public et les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les graves incidents intervenus dans d'autres villes françaises (Nantes, Rennes) à l'occasion des manifestations organisées ces derniers jours et poursuivant le même objet ;

CONSIDERANT le risque de développement et de diffusion d'appels à la violence sur les réseaux sociaux de nature à laisser présager de troubles à l'ordre public importants lors du rassemblement à Mulhouse ;

CONSIDERANT que malgré l'intention pacifique du rassemblement porté par Mme SONZOGNI, il existe une très forte probabilité de reprise du mouvement par des individus extérieurs ayant des velléités belliqueuses ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse d'une reprise du mouvement par des individus violents susceptibles de commettre des actes malveillants, la responsabilité de l'organisatrice, Mme SONZOGNI, serait seule mise en cause ;

CONSIDERANT au vu des messages diffusés sur les réseaux sociaux, la difficulté pour l'organisatrice d'évaluer l'ampleur du mouvement et de le contenir le jour du rassemblement ;

CONSIDERANT que la place de la Réunion fait l'objet d'aménagements en vue de préparer le Marché de Noël et que des éléments mobiliers de protection et de sécurisation présents sur les lieux sont susceptibles d'être détournés de leur usage et de constituer un danger pour les personnes fréquentant l'espace public ;

CONSIDERANT que l'organisatrice n'a pas prévu un service d'ordre adapté aux nombres de personnes susceptibles de prendre part au rassemblement et aux risques de débordements prévisibles ;

CONSIDERANT le risque réel et avéré de troubles à l'ordre public en cas d'organisation du rassemblement au centre-ville de Mulhouse, cible régulière des dégradations et des incivilités ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de veiller à ce que la sécurité des personnes, des biens, des lieux et édifices publics soit garantie ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède et compte tenu des risques encourus tant par l'organisatrice du rassemblement, les participants que par la population, il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures adaptées pour éviter la survenue de troubles à l'ordre public et pour protéger la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Préfet d'appliquer le principe de précaution en termes de protection des populations ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Mulhouse par intérim et du Directeur de Cabinet du Préfet ;

## ARRETE

**Article 1 :** La manifestation sur la voie publique projetée à MULHOUSE le samedi 8 novembre 2014 de 14h à 16h par le collectif ALSACE NDDL BRUNO DALPRA est interdite. Tout rassemblement de personnes est interdit à cette date sur la place de la Réunion et dans les rues du centre ville de Mulhouse.

**Article 2 :** Toutes les personnes visées par le présent arrêté peuvent former un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

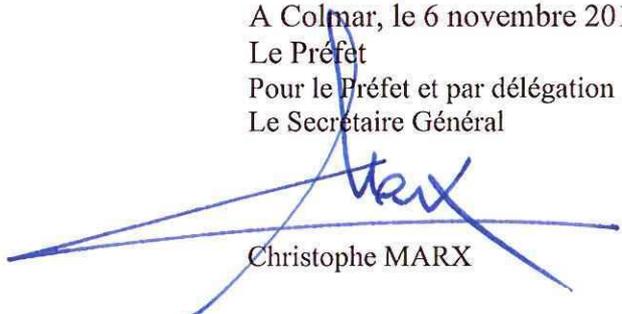
**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Mulhouse par intérim, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisatrice et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal de Grande instance de Mulhouse.

A Colmar, le 6 novembre 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014308-0007**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 04 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Waldighoffen (6A Place Jeanne d'Arc), et relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres de la Porte d'Alsace» (sàrl)



- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservations. N°4 (activité sous-traitée)*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **14-68-186**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an**.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

*signé*  
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014310-0008**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 06 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**  
**Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement du classement  
de l'Office de Tourisme intercommunal du Val  
d'Argent



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

## ARRETE

**n°2014-310- du 6 novembre 2014**  
portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme intercommunal du Val d'Argent

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du Tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à D133-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2013, du ministre chargé de l'artisanat, du commerce et du tourisme, relatif au panonceau des offices de tourisme classés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-346-12 du 12 décembre 2006 portant classement, pour une durée de 5 ans, de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg, dans la catégorie 3 étoiles ;
- VU la circulaire NOR EFII1133416 C du 22 novembre 2011 du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation ;
- VU le dossier de demande de classement en catégorie II déposé le 30 avril 2014 et les pièces complémentaires réceptionnées en dernier lieu le 3 novembre 2014 ;
- VU les statuts de l'Office de Tourisme communautaire du Val d'Argent constitué sous forme d'EPIC, approuvés par le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Argent en date du 13 octobre 2005
- VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Argent du 2 octobre 2014 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme du Val d'Argent dans la **catégorie II**, prise sur proposition dudit office ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE - Pôle 3E - Service des Interventions Sectorielles – Tourisme), en date du 22 avril 2014 et dans lequel il indique, suite à une visite sur site, que l'Office de Tourisme du Val d'Argent satisfait à tous les critères de classement de la catégorie II ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier de demande permettent d'établir que le pétitionnaire remplit les critères de classement de la catégorie II ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Office de Tourisme communautaire du Val d'Argent, dont les locaux d'accueil sont situés au 86, rue Wilson à Sainte-Marie-Aux-Mines (68160), est **classé dans la catégorie II**.

Cet office de tourisme est constitué sous forme d'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) à vocation touristique, dont le siège est également situé au 86, rue Wilson à Sainte –Marie-Aux-Mines. Il assure notamment la promotion touristique de la communauté de communes du Val d'Argent,

### ARTICLE 2 :

Le classement est prononcé pour une durée de **5 ans**.

A l'issue de ce délai, il expire d'office. Il peut être renouvelé selon les procédures en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Le classement de l'office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme en date du 9 janvier 2013.

L'office de tourisme doit également afficher dans ses locaux et publier sur son site internet les engagements qui correspondent à la catégorie II, de manière visible pour la clientèle, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel, modifié, du 12 novembre 2010.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (Pôle 3E), le Président de la Communauté de Communes du Val d'Argent, le Président du Comité de direction de l'EPIC dénommé « *Office de Tourisme communautaire du Val d'Argent* », et le Directeur de l'office de tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Tourisme (DGE), au Directeur de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace (AAA), au Directeur de l'Agence de Développement Touristique (ADT) de Haute-Alsace et au Directeur du Réseau des Offices de Tourisme d'Alsace (RésOT).

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014310-0020**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 06 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Mâitre restaurateur - Philippe WOLFF - Verte  
Vallée - MUNSTER

**A R R E T E**

N° 2014 - 310 - 20 du - 6 NOV. 2014

**portant attribution du titre de maître – restaurateur**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par M. Philippe WOLFF, dirigeant de la SAS Verte Vallée - 10 rue Alfred Hartmann – Parc de la Fecht – 68140 MUNSTER, présidée par la HOLDING F.P.W. représentée par M. Philippe WOLFF ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SAS Verte Vallée, présidée par la Holding F.P.W. représentée par son Président M. Philippe WOLFF ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la Holding F.P.W. présidée par M. Philippe WOLFF ;
- VU la copie du Brevet de Technicien Supérieur - Spécialité hôtellerie – restauration, option : restauration - délivré à M. Philippe WOLFF, le 13 juin 1988 ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré à Monsieur Philippe WOLFF, pour la SAS Verte Vallée- 10 rue Alfred Hartmann – Parc de la Fecht – 68140 MUNSTER, avec avis favorable du 04 octobre 2014 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

**ARRETE**

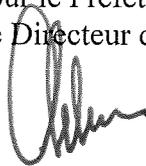
**Article 1** : Le titre de maître – restaurateur est délivré à M. Philippe WOLFF, dirigeant de la SAS Verte Vallée - 10 rue Alfred Hartmann – Parc de la Fecht – 68140 MUNSTER, présidée par la HOLDING F.P.W. représentée par son Président M. Philippe WOLFF.

**Article 2** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 6 NOV. 2014

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014303-0003**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 30 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2008 03133 du 31 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de THANN.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État

## **ARRETE**

N° 2014303-0003

du 30 octobre 2014

modifiant l'arrêté n° 2008 03133 du 31 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de THANN

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3597 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Thann ;

**VU** l'arrêté n° 2006-311-10 du 07 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire (s) auprès de la police municipale de Thann ;

**VU** l'arrêté n° 2008 03133 du 31 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de Thann ;

**VU** le courrier du Maire de la commune de Thann du 3 octobre 2014 ;

**VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2008 03133 du 31 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de Thann est modifié comme suit :

- régisseur titulaire, Monsieur Dominique CAUTILLO,
- régisseur suppléant, Madame Delphine JECKER,
- deux mandataires, Madame Céline EHRET et Monsieur Olivier YOUNI.

**Article 2** : A ce titre le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 euros.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur  
Départemental des Finances Publiques,

Fait à Colmar, le 30 octobre 2014

Colmar, le 22 octobre 2014

Pour l'Administrateur Général  
des Finances Publiques,  
Le Chef de Division,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général suppléant,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Laurent LENOBLE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014308-0014**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 04 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature au Directeur des  
Actions et des Moyens de l'Etat de la  
Préfecture du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Bureau de la Réforme de l'État et de  
l'Organisation Administrative

## ARRETE

### N° 2014 308 – 0014 du 4 novembre 2014 portant délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'État de la Préfecture du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014, ,

**VU** l'arrêté ministériel n°13/1377/A du 6 décembre 2013 portant nomination de **M. Gilles BERTHOLD**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des actions et des moyens de l'Etat à la préfecture du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### I.- DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles BERTHOLD**, Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat, dans les matières suivantes :

#### Au titre de ses compétences générales

- 1) Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- 2) les attestations d'emploi et de salaire,
- 3) le visa des factures correspondant à des frais consécutifs aux accidents du travail des fonctionnaires,
- 4) les listes des mouvements mensuels de paie,
- 5) les tableaux de calcul des primes et indemnités prévues par les textes,

- 6) les attestations et déclarations à l'ASSEDIC, l'URSSAF, l'IRCANTEC et la CPAM,
- 7) les états de service,
- 8) les conventions de stage,
- 9) les bulletins de renseignements pour retenues rétroactives,
- 10) les demandes d'annulation et de transfert des cotisations d'assurance vieillesse CRAV et IRCANTEC,
- 11) les demandes de certificat de cessation de paiement,
- 12) tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- 13) les expressions de besoin pour les acquisitions, prestations de service et travaux dont le montant ne dépasse pas 500 € H.T., ainsi que les factures correspondantes,
- 14) l'attestation du service fait, quel que soit le montant de la facture,
- 15) les procès-verbaux d'inventaire des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral,
- 16) les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
- 17) les expéditions, (copies conformes) et extraits de tous actes administratifs.

### **Au titre des Finances de l'Etat**

- Les mandats des comptes spéciaux du Trésor et bordereaux journaliers,
- Les titres de perception et les pièces justificatives correspondantes et bordereaux journaliers,
- Le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, ainsi que les mentions destinées à rendre exécutoires des titres d'origine étrangère en exécution de diverses conventions internationales.

## **II.- SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:**

**Article 2** : La délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au titre des compétences générales et au titre des finances de l'Etat, sera exercée,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERTHOLD** par :

- **Mme Annick WIEST**, chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERTHOLD** et de Mme Annick WIEST  
par :

- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 1 à 12, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Gisèle ALBERTI**, chef du Service Départemental d'Action Sociale, **Mme Micheline OSTER**, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines, et **M. Frédéric LANNOY** pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 16 et 17.
- **M. Etienne SPETTEL**, chef du Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12, 16 et 17, ainsi que pour la signature des attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Marie-Claire BISCHOFF**, pour les attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative et les bordereaux d'envoi, et en son absence ou empêchement, par **Mme Martine ECKERT**,
  - **Mme Marie-Antoinette HEYMANN**, pour les bordereaux d'envoi des arrêtés et des conventions aux services départementaux et régionaux,
- **M. Marc THIEBAUD**, chef des Services Techniques et Moyens Mutualisés, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12, 13, 14 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **M. Eric STEIN**, pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales, : 12, 14 et 16 et en son absence ou empêchement, par **Mme Emmanuelle AGOSTA**, pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 14 et 16.
  - **Mme Emmanuelle AGOSTA**, pour signer, dans le cadre de ses attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 14 et 16.
  - **Mme Martine FERRAND** pour signer, dans le cadre de ses attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 14 et 16.
- **Mme Sylvie OGER**, responsable de la mission développement économique, emploi et entreprises, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des finances de l'Etat et au titre des compétences générales : 12,16 et 17. En son absence ou empêchement, délégation est donnée à :
  - **Mme Valérie JACOB**, pour signer, dans le cadre de ses attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 16 et 17.

- **Mme Anita BRUNO** pour le Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12, 16 et 17.

### **III. - DELEGATIONS DE SIGNATURE SPÉCIFIQUES**

#### **Attribution de secours aux personnels**

**Article 3** : Dans le cadre de l'attribution de secours aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, **M. Gilles BERTHOLD** est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, à présider la commission de secours en tant que représentant du Préfet. Il est habilité à ce titre à signer les décisions individuelles d'attribution ou de refus du secours.

#### **Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

**Article 5** : En matière d'aménagement commercial, délégation de signature est donnée à **Mme Annick WIEST**, Chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, et en son absence ou empêchement par **Mme Anita BRUNO** à l'effet de signer :

- les accusés réception des dossiers CDAC,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations aux réunions des CDAC,
- les envois du procès verbal des CDAC,
- les envois des convocations à l'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial (ODAC),
- les envois du procès-verbal de l'ODAC.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°2014 233 - 0003 du 21 août 2014 est abrogé.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des Actions et des Moyens de l'État et les chefs des bureaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 4 novembre 2014**  
**Le Préfet**

**Signé :**

**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014309-0012**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 05 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant sur des mesures temporaires  
d'interruption ou de modification des  
conditions de la navigation liées à  
l'organisation d'une manifestation nautique



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n° 2014 309 - 00 12

du - 5 NOV. 2014

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 16 octobre 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 15 novembre 2014 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 1.800 (commune de Niffer) et PK 8.000(commune de Hombourg).

## **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 1.800 (commune de Niffer) et PK 8.000 (commune de Hombourg)

le samedi 15 novembre 2014 de 11 heures 30 à 15 heures 30.

## **Article 3 :**

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

## **Article 4 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

## **Article 5 :**

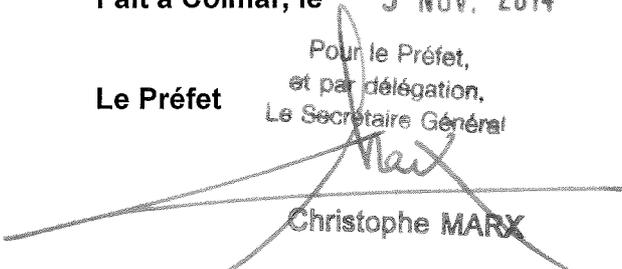
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Niffer
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France - UT Rhin – CME Niffer

Fait à Colmar, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014307-0015**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 03 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant modification de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants en vue de l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

N° 2014 307-0015 du - 3 NOV. 2014 portant

**modification de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants en vue de l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2014 des ministres de l'intérieur et de la décentralisation et de la fonction publique fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014251-0002 du 8 septembre 2014 modifié portant établissement de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants en vue de l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU la démission de M. Georges SALZINGER en qualité de maire de Steinbrunn-le-Haut ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de Steinbrunn-le-Haut à laquelle il a été procédé le 28 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 1<sup>er</sup> – La liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants du Haut-Rhin en vue de l' élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, arrêtée conformément à l' état annexé à l' arrêté préfectoral n°2014251-0002 du 8 septembre 2014 modifié, est modifiée comme suit en ce qui concerne la commune de Steinbrunn-le-Haut :

Commune	Nom	Prénom
STEINBRUNN-LE-HAUT	STRICH	Vincent

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l' exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **- 3 NOV. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014308-0013**

**signé par  
M. le Sous- Préfet de Guebwiller, par interim**

**le 04 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture de Guebwiller**

Arrêté autorisant la constitution de  
l'association foncière urbaine "Rue des  
champs" ayant pour objet le remembrement de  
terrains situés à Raedersheim



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE GUEBWILLER

Affaire suivie par M. Claude HEITZ

☎ 03 89 74 66 32

☎ 03 89 29 20 61

✉ [claude.heitz@haut-rhin.gouv.fr](mailto:claude.heitz@haut-rhin.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du 4 NOV. 2014**  
**autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « Rue des Champs »**  
**ayant pour objet le remembrement de terrains situés à RAEDERSHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales, et notamment ses articles 12 et 13 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les articles L 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment les articles L 322-2-1° et 2° et L 322-3 code de l'urbanisme ;

VU les articles R 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs aux associations foncières autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-2-1° du code de l'urbanisme ;

VU les pièces du dossier de demande de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée, ayant pour objet le remembrement de terrains et la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagements nécessaires sur le territoire de la commune de RAEDERSHEIM ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 17 septembre 2014 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 11 juin 2014 ;

VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 23 juin au 14 juillet 2014, le commissaire enquêteur recevant ensuite, à la mairie de Horbourg-Wihr les 15, 16 et 17 juillet 2014 ;

VU le résultat de cette enquête et notamment l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 26 août 2014, dont il résulte que sur les 15 propriétaires intéressés représentant une superficie globale de 236,87 ares, l'adhésion au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée a été acceptée par 13 propriétaires représentant une superficie de 217,74 ares et les conditions légales de majorité ont été remplies ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'association foncière urbaine des propriétaires (AFUA) « Rue des Champs » ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RAEDERSHEIM et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

**Article 2** : Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les fonctions de Trésorier de l'Association Foncière Urbaine ainsi constituée sont confiées à Monsieur le Trésorier de Soultz.

**Article 4** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront publiés par voie d'affichage dans la commune de Raedersheim dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera adressé :

- ✓ **pour notification** aux propriétaires concernés, membres de l'AFUA « Rue des Champs » à Raedersheim
- ✓ **pour exécution** à Monsieur le Maire de Raedersheim et à Monsieur le Trésorier de Soultz
- ✓ **pour information** à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur Charles BRODHAG.

Fait à Guebwiller, le - 4 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Guebwiller par intérim

  
Anne LAPARRE-LACASSAGNE

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

3

# RAEDERSHEIM

104

Section 3

## PLAN PARCELLAIRE

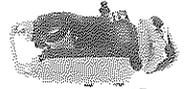
Extrait du plan cadastral

Sans Echelle

Annexe à l'arrêté du 4 novembre 2014



Etabli à Rixheim - Avril 2014  
Réf. 2014-036 Raedersheim DC-3



**S.A.R.L THEODOLITE**

Monsieur Charles BRODHAG

2 rue des Tulipes 68170 RIXHEIM

Tél. 06 87 41 33 94





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014301-0005**

**signé par  
Mme la Sous- Préfète de Thann**

**le 28 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture de Thann**

**ASA DU SPRICKELSBERG KIRCHBERG-  
DOLLEREN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE THANN  
SECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Affaire suivie par Hervé BOULLE  
☎ 03 89 37 72 79  
☎ 03 89 37 40 46  
✉ herve.boulle@haut-rhin.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE THANN  
SECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Affaire suivie par Béatrice PETER  
☎ 03 89 37 72 75  
☎ 03 89 37 40 46  
✉ beatrice.peter@haut-rhin.gouv.fr

## ARRETE N° DU

**Portant projet de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire  
Des communes de KIRCHBERG et DOLLEREN et organisation de la consultation des  
propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique y relative.**

### LA SOUS-PREFETE DE THANN

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
- VU l'article L.11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU l'arrêté n°2014233-0011 du 21 août 2014, portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de l'arrondissement Thann ;
- VU la délibération de la commune de KIRCHBERG en date du 24 octobre 2014,
- VU la délibération de la commune de DOLLEREN en date du 17 octobre 2014,
- VU la demande présentée par la commune de KIRCHBERG en date du 27 octobre 2014,
- VU la liste d'aptitude départementale du Bas-Rhin pour l'année 2014 en date du 30 décembre 2013 prévue par l'article L. 123-4 du code de l'environnement, mentionnant Mme KAM-LARQUE,

### A R R E T E

#### Article 1 :

Le projet de création d'une association syndicale autorisée du Sprickelsberg sera soumis à une enquête dans les formes déterminées par l'article L.11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête comprend :

- le plan parcellaire,
- les statuts de l'association projetée,
- le rapport de présentation,
- le plan de situation,
- le descriptif technique du projet de desserte.

## Article 2 :

Un registre d'enquête et le dossier précité seront déposés durant dix huit (18) jours, à la mairie de KIRCHBERG et à celle de DOLLEREN, du 18 novembre 2014 au 05 décembre 2014 inclus, afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du projet et consigner le cas échéant, sur le registre d'enquête, leurs observations sur le projet de constitution de l'association.

Les mairies sont ouvertes :

KIRCHBERG :

- les lundi et vendredi de 10 h 30 à 12 h 00
- les mardi et jeudi de 16 h 00 à 18 h 00.

DOLLEREN :

- les mardi et vendredi de 9h00 à 11h30 et de 17h00 à 18h00.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de KIRCHBERG ou de DOLLEREN, leurs observations sur le projet de constitution de l'association. Le commissaire enquêteur les annexera au registre d'enquête.

D'autre part, les observations sur le projet de constitution de l'association seront également reçues aux mairies de KIRCHBERG et de DOLLEREN par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés aux dates et heures suivantes :

Mairie de KIRCHBERG

- Mardi 18 novembre 2014 de 15 h00 à 18h00.
- Lundi 24 novembre 2014 de 09 h 00 à 12 h 00

Mairie de DOLLEREN

- Vendredi 5 décembre 2014 de 15h00 à 18h00.

## Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de KIRCHBERG et de DOLLEREN. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des maires des communes de KIRCHBERG et de DOLLEREN, certificats qui seront joints au dossier d'enquête. L'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que la liste des propriétaires concernés resteront affichés pendant toute la durée de l'enquête.

Un extrait du présent arrêté indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux du dépôt des pièces du dossier d'enquête et des registres destinés à recevoir les observations et leurs heures d'ouverture au public ainsi que les informations prescrites aux articles 6 et 7 du présent arrêté, sera inséré en caractères apparents dans les journaux d'annonces légales « l'Alsace » et « DNA » au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association, au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion annexés au présent arrêté seront joints à la notification précitée.

**Article 4 :**

Madame Marie KAM-LARQUE est nommée commissaire enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions prescrites ci-dessus.

**Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les Maires des communes de KIRCHBERG et de DOLLEREN qui les transmettront dans un délai de 24 heures au Commissaire-Enquêteur avec les dossiers d'enquête. Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. Le Commissaire-Enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Le commissaire enquêteur transmet les dossiers d'enquête, les registres d'enquête et le rapport avec ses conclusions, au sous-préfet dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur expose ses conclusions motivées sera déposée en mairies de KIRCHBERG et de DOLLEREN et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R.11-11 et R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une copie du même document sera en outre déposée en sous-préfecture de THANN ainsi qu'à la préfecture du HAUT-RHIN et communiquée selon les mêmes dispositions.

**Article 6 :**

Il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association selon les modalités suivantes.

A compter d'au moins un mois après la clôture de l'enquête publique, soit le 12 janvier 2015, les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association sont invités à se prononcer par écrit sur le projet de création de l'association syndicale autorisée du SPRICKELSBURG, dans un délai de 13 jours, soit au plus tard le 24 janvier 2015 inclus, le cachet de la poste faisant foi. Le formulaire devra être envoyé à la Sous-Préfecture de THANN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :**

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association qui n'ont pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la fin du délai fixé à l'article 6 ci-dessus, sont réputés favorables à la création de l'association.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, la Sous-Préfète de THANN, le Maire de KIRCHBERG et le Maire de DOLLEREN, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Thann, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Thann

  
Anne LAPARRE-LACASSAGNE